



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**  
Unité départementale de la Côte d'O

**ARRETE PREFECTORAL N°447 DU 15 AVRIL 2021**

portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière

Société SELECTED STONES FRANCE  
Commune d'Ampilly-le-Sec

**LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR**

**VISAS ET CONSIDÉRANTS**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1109 du 4 novembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique de 37 jours consécutifs concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SELECTED STONES FRANCE sur le territoire de la commune d'Ampilly-le-Sec ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale du 30 juillet 2019, complétée le 10 février 2020, par laquelle la société SELECTED STONES FRANCE a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière à Ampilly-le-Sec ;

**VU** les registres de l'enquête publique réalisée du 10 décembre 2020 au 15 janvier 2021, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2021 ;

**VU** l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire à la date du 5 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement le préfet statue dans un délai de trois mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est sollicité à compter du jour « de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire. » en application de l'article R. 123-21, soit avant le 5 mai 2021, et qu'à défaut de décision explicite dans ce délai, le silence gardé vaut décision implicite de rejet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure si le demandeur donne son accord ;

**CONSIDÉRANT** l'inscription de la demande susvisée à l'ordre du jour de la réunion du 26 mai 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet ne peut statuer qu'après que le pétitionnaire ait été mis à même de présenter ses observations sur le projet d'arrêté ; que la réunion de la CDNPS est programmée après le 5 mai 2021 et qu'elle est susceptible d'apporter des modifications sur le projet d'arrêté, nécessitant un nouveau délai de quinze jours ; que ce délai supplémentaire excède lui aussi l'échéance permettant au préfet de statuer sur la demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prolonger le délai pour statuer sur la demande précitée, en application de l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. : Sursis à statuer**

Le délai visé à l'article R. 181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale du 30 juillet 2019 de la société SELECTED STONES FRANCE susvisée, est prorogé de deux mois.

### **Article 2. : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société SELECTED STONES FRANCE.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3. : Voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4. : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

SIGNE

Christophe MAROT